

PRIMATURE) E-C-R-E-T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du Mercenariat en Afrique, signée à Addis-Abéba, le 8 février 1978.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux transports routiers entre le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal relative à la coopération concernant l'extension des périmètres villageois, signée à Dakar, le 3 août 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention sur la libre circulation et l'établissement des personnes et des biens entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 30 septembre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

) E-C-R-E-T-E :

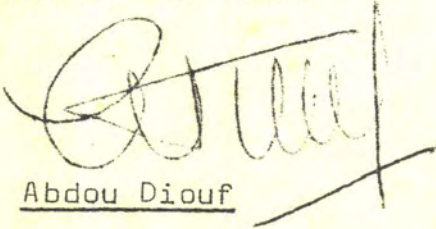
Article 1er. - Les projets de loi , dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 JUIL 1980

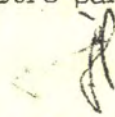
Léopold Sédar Senghor

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

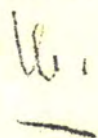

Abdou Diouf

Po. Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées

Le Ministre par Intérim


Alioune DIAGNE

Le ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niasse

E X P O S E des M O T I F S

du Projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal relative à la coopération concernant l'extension des périmètres villageois, signés à Dakar, le 3 août 1979.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de coopérer dans le cadre d'un projet pour l'extension des périmètres villageois dans le département de Podor, ont conclu la présente Convention.

Aux termes de la Convention, le projet qui a pour objectifs essentiels de promouvoir le développement du monde rural et de réduire l'exode vers les centres urbains, sera sous-tendu par l'élaboration et l'encadrement de petits projets d'irrigation dans l'île Morphil et par la formation de cadres et paysans sénégalais.

Le gouvernement des Pays-Bas s'engage notamment à fournir le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le projet.

Quant au Gouvernement sénégalais, il s'engage, dans le cadre dudit projet, à exempter le personnel mis à sa disposition par le gouvernement néerlandais, de tout impôt, charge fiscale, droit de douane, obligation de service national, lui accordera des facilités d'importation et de change et lui facilitera ses conditions d'entrée et de séjour au Sénégal.

En outre, il s'engage à fournir à ce personnel toute information que ce dernier considère comme indispensable à l'exécution efficace des activités du projet.

Les autorités compétentes des deux Parties établiront un plan d'action indiquant en détail la contribution de chaque Partie. Ce plan, qui comprendra un budget, pourra être modifié d'un commun accord. .../...

.2/

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, sera réglé par voie diplomatique.

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle les deux gouvernements se notifieront par écrit qu'il a été satisfait aux procédures requises par les constitutions des deux pays avec l'effet retroactif à partir du premier juin 1977. Elle est conclue pour une période de quarante trois mois (43 mois).

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

151437

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

F A I T

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux publics, de la Santé et de l'Education

s u r

LE PROJET DE LOI N° 60/80 autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relative à la Coopération concernant l'extension des périmètres villageois, signée à Dakar, le 3 Août 1979.

Par

Monsieur Abdou MANE

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les députés,

Le projet de loi N° 60/80 examiné par l'intercommission composée des Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux publics, de la Santé et de l'Education en sa séance du 2 Février 1981, est relative à la coopération entre le Sénégal et le Royaume des Pays-Bas dans un domaine qui demeure une des préoccupations essentielles de notre Gouvernement.

En effet, par delà ce projet précis qui concerne l'extension des périmètres villageois dans le département de Podor, c'est de toute la politique gouvernementale en direction du monde rural qu'il s'agit.

Et aux termes de la Convention conclue entre les deux pays, le projet qui a pour objectifs essentiels de promouvoir le développement du monde rural et de réduire l'exode vers les centres urbains, sera sous-tendu par l'élaboration et l'encadrement de petits projets d'irrigation dans l'île Morphil et par la formation de cadres et paysans Sénégalais.

Le personnel et le matériel nécessaire à l'exécution des travaux prévus dans le projet seront fournis par le Gouvernement des Pays-Bas, le Gouvernement sénégalais devant exempter le personnel mis à sa disposition par le Gouvernement néerlandais de tout impôt, charge fiscale, droit de douane, etc... Les Autorités compétentes des deux

.../...

parties établiront un plan d'action indiquant en détail la contribution de chaque partie. Ce plan, qui comprendra un budget, pourra être modifié d'un commun accord.

La présente convention est conclue pour une période de quarante trois mois (43).

Telles sont les grandes lignes de l'exposé des motifs développé, au nom du Gouvernement, par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères qui, dans sa réponse aux questions posées par les membres de l'intercommission, a indiqué que :

1°) - La contribution néerlandaise s'élève à 650 millions de Francs CFA, le Sénégal n'intervenant que pour 41 millions seulement. Il a également insisté sur les nombreux avantages d'un tel projet d'une part, pour nos masses paysannes qui déjà s'en réjouissent et, d'autre part sur le fait que les équipements et matériels fournis par le Gouvernement Néerlandais dans le cadre du projet seront transférés au Gouvernement du Sénégal à la fin de la Coopération. Ce projet, a déclaré le Ministre, est un projet test qui pourra s'étendre à d'autres départements.

2°) - Cette somme de 650 millions de Francs CFA est un don et non un prêt, et n'est pas le premier qui nous vient des Pays-Bas.

Ce projet concerne 28 villages pour un total de 20.000 paysans. Et si le Sénégal a fait appel aux Pays-Bas, c'est bien parce que notre pays n'était pas en possession des moyens nécessaires à l'accomplissement d'un tel projet qui vise à :

- l'augmentation de la production vivrière
- la formation professionnelle de nos paysans
- la réduction de l'exode rural.

.../...

name	id	name	id	name	id	name	id	name	id	name	id	name	id	name	id
q	1	p	2	q	3	q	4	q	5	q	6	q	7	q	8



autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relative à la coopération concernant l'extension des périmètres villageois, signée à Dakar, le 3 août 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi 17 juin 1981,

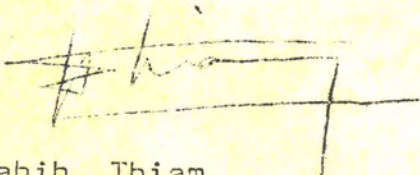
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

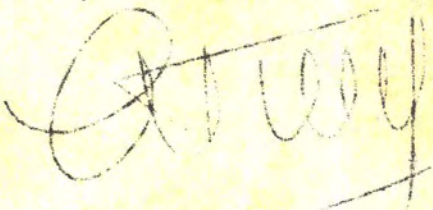
Article unique..- Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relative à la coopération concernant l'extension des périmètres villageois, signée à Dakar, le 3 août 1979 et qui entre en vigueur le 1er juin 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam


Abdou Diouf

CONVENTION

entre

LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL RELATIVE A LA COOPERATION CON-
CERNANT L'EXTENSION DES PERIMETRES VILLAGEOIS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et
Le Gouvernement de la République du Sénégal
(dénommés ci-après les Parties contractantes)

- Désireux de renforcer les liens d'amitié qui unissent leurs peuples
et d'étendre en général les bonnes relations entre leurs pays,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- (BUTS ET DUREE DE LA COOPERATION)

1.- Les Parties Contractantes s'engagent à coopérer dans le cadre d'un
projet d'extension des périmètres villageois dans le Département de Podor (dénom-
més ci-après "le Projet").

2.- Les buts généraux de ce Projet sont les suivants :

- a- augmentation de la production vivrière
- b- formation dans le domaine de l'irrigation et du drainage
- c- réduction de l'exode rural.

3.- Les buts seront réalisés par les activités suivantes :

- a- élaboration et encadrement de petits projets d'irrigation dans l'île Morphil
- b- formation de cadres sénégalais
- c- instructions aux paysans.

4.- La coopération entre les Parties Contractantes est prévue pour une
durée de quarante trois mois.

ARTICLE 2.- (CONTRIBUTION DE CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE)

1.- Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage :

- à fournir le personnel nécessaire à l'exécution des travaux prévus dans le
projet,
- à fournir le matériel, y compris les véhicules nécessaires à l'exécution du
Projet, et à payer les frais de transport, d'assurance, d'entretien et d'utilisa-
tion.

La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme
de 4 (quatre) millions de florins.

.../..

2.

2.- Le Gouvernement du Sénégal s'engage :

- à faciliter le recrutement du personnel sénégalais nécessaire à l'exécution des travaux prévus dans le Projet ;
- à fournir les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution du Projet ;
- à construire les canaux principaux et secondaires et les ouvrages nécessaires ;
- à fournir le matériel prévu dans le plan d'action ;
- à prendre en général toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.

La valeur de la contribution sénégalaise ne dépassera pas la somme de quarante et un millions de francs CFA (41.000.000 F CFA).

ARTICLE 3.- (MESURES A PRENDRE PAR LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL EN FAVEUR DU PERSONNEL NEERLANDAIS)

1.- Dans le cadre de ce Projet, le Gouvernement du Sénégal :

- exemptera toutes les rémunérations versées par le Gouvernement néerlandais au personnel mis à la disposition par le Gouvernement néerlandais (appelé ci-après "le personnel") de tout impôt et autres charges fiscales ;
- exemptera le personnel des droits d'importation et de douane sur les meubles et objets personnels neufs ou usagés ainsi que sur l'équipement professionnel, importés au Sénégal dans les six mois suivant leur arrivée ou celle des membres de leur famille, à condition que ces biens soient réexportés du Sénégal au moment du départ ou dans le délai convenu avec le Gouvernement du Sénégal ;
- prendra des mesures pour l'exonération des droits d'importation d'un véhicule automobile dans les six mois suivant la première arrivée au Sénégal, étant entendu qu'en cas de vente d'un tel véhicule à une personne ne bénéficiant pas des mêmes privilèges, il sera soumis au paiement d'un droit d'importation approprié basé sur la valeur estimée du véhicule au moment de sa vente ;
- exemptera le personnel ou les membres de leur famille des obligations de service national ;
- prendra des mesures en vue de la délivrance, à titre gratuit de visas d'entrée et de permis de travail au personnel qui est/ou sera employé par le Gouvernement néerlandais pour exécuter ce Projet ;

.../...

3.

- délivrera au personnel des documents d'identité leur garantissant, dans l'exécution de leurs tâches, le plein appui des autorités sénégalaises ;
- accordera au personnel, pour toutes rémunérations versées par les autorités néerlandaises, les facilités de change les plus favorables, notamment des comptes externes ;
- offrira au personnel et à leurs familles des facilités de rapatriement en période de crise nationale ou internationale.

2.- a) Le Gouvernement du Sénégal dégagera le Gouvernement des Pays-Bas et les experts, conseillers, agents ou employés mis à disposition par le Gouvernement néerlandais de toute responsabilité civile extracontractuelle découlant de tout acte ou omission d'une ou plusieurs desdites personnes au cours des opérations régies par ou entreprises en vertu de la présente Convention et entraînant la mort ou des lésions corporelles d'un tiers ou des dommages à des biens d'un tiers dans la mesure où ces cas ne sont pas couverts par une assurance et s'abstiendra de présenter toute revendication ou action en responsabilité extra contractuelle, à moins que cette responsabilité ne découle d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave d'une ou plusieurs desdites personnes.

b) Si le Gouvernement du Sénégal dégage le Gouvernement des Pays-Bas ou une ou plusieurs desdites personnes de toute revendication ou action en responsabilité civile extracontractuelle, conformément au paragraphe 2 (a) du présent article, le Gouvernement du Sénégal sera habilité à exercer tous les droits que le Gouvernement néerlandais ou lesdites personnes auraient pu faire valoir.

c) A la demande du Gouvernement du Sénégal, le Gouvernement des Pays-Bas fournira aux autorités compétentes du Sénégal l'assistance administrative ou juridique requise pour parvenir à la solution satisfaisante de tout problème pouvant découler de l'application des paragraphes 2 (a) et 2 (b) du présent article.

ARTICLE 4.- (MESURES A PRENDRE PAR LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL POUR L'EQUIPEMENT NEERLANDAIS)

Le gouvernement du Sénégal exemptera de tout droit d'importation et d'exportation et autres charges fiscales l'équipement (y compris les véhicules automobiles-) et autres biens fournis par le Gouvernement néerlandais dans le cadre du Projet.

.../...

ARTICLE 5.- (STATUT DU PERSONNEL NÉERLANDAIS)

1.- Les autorités néerlandaises désigneront un chef d'équipe qui sera responsable, à l'égard des autorités néerlandaises, de l'assistance néerlandaises au Projet.

2.- Pour l'exécution des activités dans le cadre du Projet, le Chef d'équipe procèdera régulièrement à des consultations avec le Gouvernement du Sénégal ou avec les autorités désignées par ce Gouvernement et se conformera aux instructions opérationnelles données par ce Gouvernement ou par les autorités compétentes dans la mesure où elles sont compatibles avec les buts du Projet.

3.- Le Gouvernement du Sénégal fournira au personnel néerlandais toute information que ce dernier considère indispensable à l'exécution efficace des activités du Projet.

4.- Le Gouvernement du Sénégal peut demander au Gouvernement néerlandais de rappeler un ou plusieurs membres du personnel néerlandais si la conduite professionnelle ou personnelle de la personne ou des personnes concernées justifie une telle mesure.

ARTICLE 6.- (EQUIPEMENT NÉERLANDAIS)

Tous les équipements et matériels fournis par le Gouvernement néerlandais dans le cadre du Projet seront transférés au Gouvernement du Sénégal à la fin de la coopération.

ARTICLE 7.- (AUTORITES COMPÉTENTES ET AUTORITES EXÉCUTIVES)

1.- L'autorité compétente néerlandaise est le Ministre pour la Coopération au Développement.

Les autorités compétentes sénégalaises sont le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement rural.

2.- Chaque autorité compétente a le droit de déléguer, en tout ou en partie, les responsabilités dans le cadre de ce Projet.

3.- L'autorité compétente néerlandaise désignera la Direction de l'assistance technique internationale du ministère néerlandais des Affaires étrangères comme autorité exécutive néerlandaise.

Les autorités compétentes sénégalaises désigneront la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta comme autorité exécutive sénégalaise.

ARTICLE 8.- (PLAN D'ACTION)

1.- Les autorités compétentes des Parties contractantes établiront un Plan d'Action indiquant en détail la contribution de chaque partie, les tâches des experts, la description de leur travail, la durée de leur détachement et la description de l'équipement et du matériel devant être mis à disposition.

Le plan d'action comprendra un budget détaillé de la contribution de chaque partie, un Programme de Priorité, un calendrier des activités et des listes de l'équipement et du matériel devant être fournis par chaque Partie.

2.- Le Plan d'Action peut être modifié d'un commun accord entre les autorités exécutives.

ARTICLE 9.- (RAPPORTS)

Le Chef d'équipe et son homologue sénégalais soumettront aux deux autorités exécutives un rapport trimestriel en langue française sur l'avancement des travaux dans le cadre du Projet.

A la fin du projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

ARTICLE 10.- (EVALUATION--)

Six mois après le début du Projet, les autorités compétentes procéderont à l'évaluation.

ARTICLE 11.- (DIFFERENDS)

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera réglé par voie diplomatique.

ARTICLE 12.- (DISPOSITIONS FINALES)

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se notifieront par écrit qu'il a été satisfait aux procédures requises par les constitutions des deux pays, avec effet rétroactif à partir du premier juin 1977.

6.

2.- La présente Convention demeurera en vigueur pour une période de 43 (quarante trois) mois.

Chaque Gouvernement aura toutefois le droit de dénoncer la Convention à tout moment, avec un préavis de trois mois.

3.- En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention./-

Fait à Dakar, le 3 août 1979
en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas

Ousmane SECK
Ministre des Finances et
des Affaires économiques

Emeric Eitel Sydney de JONGH
Ambassadeur du Royaume des
Pays-Bas